



## Fiche Sinistres

### **AXA, une expertise quotidienne au service des Dirigeants**

#### ■ **Gestion des sinistres**

Depuis 10 ans, des collaborateurs sont dédiés au suivi des litiges en Responsabilité des Dirigeants.

L'arrivée des déclarations de sinistres est centralisée dans une équipe de spécialistes.

Les dossiers sont traités à réception de la déclaration de sinistre.

Dès que la réclamation atteint ou dépasse 150K€, le dossier est évoqué en comité d'évaluation et est transféré pour gestion s'il y a lieu à l'équipe d'inspecteurs, basée à Nanterre.

Toute réclamation supérieure à 500K€ est systématiquement transmise aux inspecteurs qui peuvent rencontrer les assurés, leurs conseils, assister aux expertises amiables ou judiciaires.

Pour les dossiers contentieux, AXA travaille avec un réseau d'avocats spécialisés dans le risque Responsabilité des Dirigeants, susceptibles d'intervenir dans les procédures relevant des juridictions civiles - AXA n'a pas en effet la direction du procès pour les affaires relevant du pénal.

Ce partenariat privilégié offre une gestion optimisée des dossiers sinistres et un véritable appui pour le dirigeant en difficulté.

La présente fiche se propose de mettre en lumière différents cas d'application du contrat Responsabilité des Dirigeants.

## Insuffisance d'actif

<b>Contexte</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ La Société A est en état de cessation des paiements : le Tribunal de Commerce nomme un expert pour examiner les comptes de la Société A sur les 5 dernières années</li><li>■ Le rapport d'expertise révèle une absence de fiabilité de la comptabilité et de sincérité du bilan révélant des anomalies grossières et évalue l'insuffisance d'actif à 15.5 M€</li></ul> <p>Le liquidateur met en cause le dirigeant sur le fondement de l'article L.651-2 du Code de commerce (fautes de gestion) et requiert du Tribunal de Commerce qu'il soit condamné à supporter l'insuffisance d'actif de l'entreprise.</p>
<b>Faits reprochés</b>	<p>5 fautes de gestion sont retenues à l'encontre du dirigeant par le liquidateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Il n'a pas organisé de contrôle sérieux sur la comptabilité de sa société</li><li>■ Il a maintenu l'existence de marchés à perte</li><li>■ Il a réalisé des investissements dans des conditions contestables</li><li>■ Il a favorisé la poursuite d'une activité déficitaire</li><li>■ Il a procédé à une déclaration tardive de l'état de cessation des paiements</li></ul>
<b>Décision</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Le Tribunal de commerce prononce la liquidation judiciaire de l'entreprise et fixe le montant de la participation du dirigeant à supporter l'insuffisance d'actif à 270.000 €</li></ul>
<b>Mise en jeu des garanties AXA</b>	<p><u><b>Le contrat AXA</b></u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Plafond de garantie du contrat en vigueur : 154.000 €</li></ul> <p><u><b>L'intervention AXA</b></u></p> <p><u><b>Règlement dans la limite du plafond de garantie</b></u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Règlement des frais de défense : 45.500 €</li><li>■ Règlement des conséquences pécuniaires : 108.500 €</li><li>■ Dossier clos</li></ul>

## Pratiques anticoncurrentielles

<b>Contexte &amp; Faits reprochés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Une Société A demande l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre d'une Société B</li> <li>■ La Société A poursuit la Société B pour favoritisme et pratiques anticoncurrentielles.</li> <li>■ La Société A saisit le Tribunal de commerce sur le fondement des articles L.420-1 et L.420-6 du Code de commerce (prohibition et sanction des pratiques anticoncurrentielles).</li> </ul>
<b>Décision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Au cours de la procédure, il apparait que les faits reprochés au dirigeant de la Société B sont antérieurs à la date de souscription du contrat Responsabilité des Dirigeants et qu'il en avait connaissance au moment de la souscription de son contrat.</li> </ul>
<b>Mise en jeu des garanties AXA</b>	<p><u>Le contrat AXA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le contrat ne s'applique pas : exclusion dite du « passé connu ».</li> </ul> <p><u>L'intervention AXA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Règlement des frais de défense de la Société B : 89.700 €</li> <li>■ Dossier en cours</li> </ul>

## Abus de biens sociaux

<b>Contexte &amp; Faits reprochés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Un dirigeant est mis en examen et placé sous contrôle judiciaire pour abus de biens sociaux</li> </ul>
<b>Décision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ A l'issue de la procédure l'abus de biens sociaux est caractérisé.</li> </ul>
<b>Mise en jeu des garanties AXA</b>	<p><u>Le contrat AXA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le contrat Responsabilité des Dirigeants ne s'applique pas car la recherche par l'assuré d'un « profit, d'une rémunération ou d'un avantage personnel auquel il n'avait pas légalement le droit » est exclue des garanties</li> </ul> <p><u>L'intervention AXA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Règlement des frais de défense : 11.600 €</li> <li>■ Dossier clos</li> </ul>

## Faute de gestion

<b>Contexte &amp; Faits reprochés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ B est un majeur incapable dont la gestion des biens relève de l'association A</li> <li>■ L'association A est une association de tutelle de protection des majeurs incapables</li> <li>■ A la suite du décès de B, ses ayants droits assignent l'association A pour failli à son obligation de gérer en bon père de famille les avoirs de B. Le préjudice est estimé à 28.000 €.</li> </ul>
<b>Décision</b>	<p>L'association A est condamnée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ à payer à chacun des 3 plaignants la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts</li> <li>■ à produire l'intégralité des comptes de sa gestion pendant la durée de sa tutelle de B sous peine de devoir régler une pénalité d'astreinte de 150 € par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement.</li> </ul>
<b>Mise en jeu des garanties AXA</b>	<p><u><b>Le contrat AXA</b></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Plafond de garantie du contrat en vigueur: 500 000 €</li> </ul> <p><u><b>L'intervention AXA</b></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Refus d'intervenir car absence de mise en cause <u>personnelle</u> du dirigeant d'association. Si tel avait été le cas les garanties du contrat auraient été amenées à jouer.</li> <li>■ Dossier clos sans suite</li> </ul>

<b>Contexte &amp; Faits reprochés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le Président d'un Office de Tourisme est convoqué en qualité de témoin par la division financière pour une affaire de marchés publics.</li> <li>■ Le Président de l'Office de Tourisme n'aurait pas respecté le Code des marchés publics.</li> <li>■ A l'issue de cette convocation, le Président est mis en garde à vue durant 6 heures puis est poursuivi devant le Tribunal Correctionnel pour prise illégale d'intérêts et non respect des dispositions législatives et réglementaires du Code des marchés publics.</li> <li>■ Préjudice allégué : 15 000 €.</li> </ul>
<b>Décision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le Président de l'Office de Tourisme est finalement relaxé.</li> </ul>
<b>Mise en jeu des garanties AXA</b>	<p><u><b>Le contrat AXA</b></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Plafond de garantie du contrat en cours : 100 000 €</li> </ul> <p><u><b>L'intervention AXA</b></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Règlement des frais de défense : 4 962 €</li> <li>■ Dossier clos</li> </ul>

## Non-respect des règles de sécurité

<b>Contexte &amp; Faits reprochés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ A l'occasion d'un contrôle routier, il est avéré que le camion de l'entreprise A circule en dépassement de poids total hors charges autorisé</li><li>■ Le dirigeant est mis en cause pour non respect des règles de sécurité et poursuivi devant le Tribunal de police pour infraction aux articles du Code de la route</li></ul>
<b>Décision</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Le dirigeant est condamné.</li></ul>
<b>Mise en jeu des garanties AXA</b>	<p><u>Le contrat AXA</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Plafond de garantie du contrat : 20 M€</li></ul> <p><u>L'intervention AXA</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Règlement des frais de défense : 1 665 €</li><li>■ Dossier clos</li></ul>

## Violation des statuts

<b>Contexte &amp; Faits reprochés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Un dirigeant d'association est assigné en référé devant le TGI (procédure civile) par des membres de l'association et des salariés</li><li>■ Une gestion opaque, des irrégularités en matière de protection des majeurs, un non respect des statuts figurent parmi les faits reprochés au dirigeant</li><li>■ Un administrateur provisoire a été désigné pour permettre à l'association qui est mise en redressement/liquidation judiciaire de continuer à fonctionner.</li></ul>
<b>Décision</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Il y a bien eu violation des statuts de la part du dirigeant.</li></ul>
<b>Mise en jeu des garanties AXA</b>	<p><u>Le contrat AXA</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Plafond de garantie du contrat : 100 000 €</li></ul> <p><u>L'intervention AXA</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Règlement des frais de défense : 1 196 €</li></ul>

## Faute de gestion liée à l'emploi

<b>Contexte &amp; Faits reprochés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Monsieur X et Madame Y, salariées de la société A introduisent une action à l'encontre du dirigeant devant le Conseil des Prud'hommes pour licenciement abusif.</li></ul>
<b>Décision</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Le Conseil des Prud'hommes considère que les licenciements de Monsieur X et de Madame Y sont sans cause réelle et sérieuse</li><li>■ Le dirigeant est condamné à 47 000 € de réparation à titre de dommages et intérêts à l'encontre d'un des salariés</li><li>■ Le dirigeant décide de transiger à hauteur de 30 000 € avec l'autre salarié</li></ul>
<b>Mise en jeu des garanties AXA</b>	<p><u>Le contrat AXA</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ La transaction de 30 000€ n'est pas opposable à l'assureur car elle a été conclue sans l'accord d'AXA, si tel avait été le cas, AXA aurait été amené à rembourser cette somme.</li><li>■ Les dommages et intérêts dus à l'autre salarié sont en suspens</li></ul> <p><u>L'intervention AXA</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Règlement des frais de défense : 8 200 €</li><li>■ Dossier en cours</li></ul>